

*Mesures d'urgence—Loi*

La partie I de la Loi sur les mesures d'urgence doit permettre au gouvernement fédéral de mobiliser les ressources du pays en cas de sinistre assez grave pour prendre un caractère national. En vertu des dispositions à l'étude, le gouvernement fédéral pourra réagir à une demande d'aide provenant d'une province ou d'un territoire. Aux termes de cette mesure, le pays tout entier assumera les secours portés aux victimes d'un sinistre ayant une ampleur nationale.

Tous les gouvernements provinciaux ont promulgué des lois sur les mesures d'urgence pour les sinistres. En gros, ils ont acquis suffisamment de compétence, de ressources et d'expérience pour faire face à la plupart des sinistres avec ou sans l'aide des provinces contiguës ou du gouvernement fédéral. Par contre, en cas d'état de crise nationale, il est possible de devoir mobiliser toutes les ressources du pays. Compte tenu de l'ampleur de l'intervention et de la nécessité d'assurer une certaine coordination et d'intervenir à temps, dans une situation analogue, le gouvernement fédéral doit avoir un certain pouvoir d'intervention.

Si les gouvernements provinciaux ont le pouvoir, grâce à leurs différentes lois sur les mesures d'urgence, de réquisitionner les ressources d'une province pour faire face à une crise intérieure, elles n'ont pas le pouvoir et n'ont pas le droit constitutionnel de réquisitionner des ressources de la province pour une intervention extérieure. Seul le gouvernement fédéral peut le faire.

Dans l'intérêt du fédéralisme, et pour pouvoir mobiliser efficacement les ressources du pays, nous admettons que les provinces devraient avoir un rôle à jouer dans le processus menant à la déclaration d'un sinistre. La Loi sur les mesures d'urgence incarne ce principe.

Le gouvernement fédéral ne manquerait pas de consulter les provinces avant de déclarer un état de crise nationale, mais l'amélioration récente des consultations fédérales-provinciales et plusieurs études sur la réforme constitutionnelle nous permettent d'en arriver à la conclusion que les provinces doivent avoir plus de pouvoirs et qu'elles doivent jouer un rôle plus officiel dans le processus aboutissant à la déclaration d'un état de crise. C'est pourquoi la Partie I de la Loi sur les mesures d'urgence mentionne certains modes de consultation avec les provinces.

Le gouvernement fédéral a l'intention d'élaborer, en collaboration continue avec les gouvernements provinciaux, par l'intermédiaire de Protection civile Canada, des plans et des méthodes visant à faciliter des consultations fructueuses au cas où il faudrait invoquer la loi.

La Loi sur les mesures d'urgence précise que la Partie I ne peut être invoquée que si la province où se font directement ressentir les effets du sinistre dit qu'elle ne peut pas y faire face sans l'aide des autorités fédérales. Dans les sinistres d'envergure qui concernent plusieurs provinces, toutes les provinces touchées doivent être consultées avant de pouvoir faire une déclaration en vertu de la loi. Par ailleurs, la loi précise que la compétence provinciale en ce qui concerne les forces de

police, y compris la GRC, car elle relève normalement de la province, ne sera pas modifiée.

A cause de ces garanties, il sera donc impossible au gouvernement fédéral de se servir de la loi pour prendre unilatéralement des mesures dans des situations de crise provinciale ou territoriale qui relèvent de la compétence ou de l'autorité des provinces ou des territoires.

Certains craignent que la disposition du projet de loi qui porte sur les sinistres n'ait de graves répercussions sur le droit de grève. Des précisions s'imposent sur ce point. Je rappelle toutefois à la Chambre que j'ai déclaré publiquement à plusieurs reprises que l'intention n'est pas d'utiliser cette loi pour régler un conflit normal entre un employeur et des employés.

• (1140)

J'ai déjà affirmé que toute imprécision dans le libellé du projet de loi à cet égard sera corrigée au comité de manière à respecter l'intention originale. Il s'est présenté en effet tout récemment un cas où le Parlement a bien voulu examiner une mesure législative spéciale qui tenait compte des exigences précises de la situation, ce qui est la bonne façon de procéder. Nous allons bien préciser que, dans les cas de grève où le gouvernement fédéral croit nécessaire d'intervenir, il ne faut pas se servir de cette mesure dont ce n'est pas le but.

Ce point ne me pose personnellement aucune difficulté. Je crois que les limites qu'impose la définition de crise nationale dans le préambule, ajoutées à celles qui se rattachent à la définition de sinistre donnée dans l'article 3, suffisent à garantir que le projet de loi ne pourrait jamais servir à mettre fin à une grève et à imposer un règlement dans le cas d'un conflit légitime entre un employeur et des employés.

On a dit également que l'article le plus controversé du projet de loi était celui qui visait l'état d'urgence. Il s'agit du genre de situation qui, en 1970, motivait le recours à la Loi sur les mesures de guerre. Dans cet article, la définition de ce qui constitue une menace est tirée de la Loi sur le Service canadien de renseignement de sécurité. Ce seul fait doit nous dicter la prudence, compte tenu des difficultés qu'ont déjà posées au SCRS la distinction entre subversion et dissidence légitime. Voilà un aspect de la mesure législative.

Je tiens à rappeler aux députés que le Parlement a examiné à fond la définition des «menaces envers la sécurité du Canada» lors des délibérations sur la Loi sur le SCRS, en 1983. Son libellé a donc déjà été sanctionné par le Parlement.

Je tiens également à rappeler à la Chambre que les définitions qui figurent au début de chacune des principales parties de ce projet de loi, y compris la définition des «menaces envers la sécurité du Canada», ne doivent pas être prises isolément mais de concert avec celle de crise nationale que donne le préambule du projet de loi et avec d'autres dispositions limitatives. Autrement dit, avant que le gouvernement ne puisse déclarer l'état d'urgence en vertu de la partie II, la situation d'urgence doit correspondre à la définition de crise nationale donnée dans le préambule.